

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juin 1998

relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction, conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les finitions intérieures et extérieures des murs et des plafonds

[notifiée sous le numéro C(1998) 1611]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/437/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté européenne, vu la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction⁽¹⁾, modifiée par la directive 93/68/CEE⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 4,

considérant que la Commission doit choisir entre les deux procédures visées à l'article 13, paragraphe 3, de la directive 89/106/CE «la procédure la moins onéreuse possible qui soit compatible avec la sécurité», c'est-à-dire décider si, pour un produit ou une famille de produits déterminés, l'existence d'un système de contrôle de la production en usine placé sous la responsabilité du fabricant est une condition nécessaire et suffisante pour l'attestation de conformité, ou si, pour des raisons ayant trait au respect des critères énoncés à l'article 13, paragraphe 4, il convient de faire intervenir un organisme de certification agréé;

considérant que l'article 13, paragraphe 4, de ladite directive prévoit que la procédure ainsi déterminée doit être indiquée dans les mandats et dans les spécifications techniques; que, en conséquence, il y a lieu de définir le concept de produit ou de famille de produits tel qu'il est employé dans les mandats et dans les spécifications techniques;

considérant que les deux procédures prévues à l'article 13, paragraphe 3, sont détaillées à l'annexe III de la directive 89/106/CEE; qu'il convient donc de préciser clairement, pour chaque produit ou groupe de produits, les méthodes selon lesquelles ces deux procédures doivent être appliquées, en référence à l'annexe III, dans la mesure où cette dernière accorde la préférence à certains systèmes;

considérant que la procédure visée audit article 13, paragraphe 3, point a), correspond aux systèmes de la première possibilité sans surveillance permanente et aux deuxième et troisième possibilités qui sont définies à ladite annexe III, point 2 ii), et que les procédures visées à l'article 13, paragraphe 3, point b), correspondent aux

systèmes définis à ladite annexe III, point 2 i), et à la première possibilité avec surveillance permanente de ladite annexe III, point 2 ii);

considérant que les mesures prévues à ladite décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la construction,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'attestation de conformité de produits et familles de produits visés à l'annexe I fait appel à une procédure dans laquelle le fabricant est seul responsable d'un système de contrôle de la production en usine assurant que les produits sont conformes aux spécifications techniques pertinentes.

Article 2

L'attestation de conformité des produits visés à l'annexe II fait appel à une procédure dans laquelle, outre le système de contrôle de la production en usine assuré par le fabricant, un organisme agréé de certification intervient dans l'évaluation et la surveillance des contrôles de la production ou des produits eux-mêmes.

Article 3

La procédure d'attestation de la conformité telle que définie à l'annexe III est précisée dans les mandats de normes harmonisées.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1998.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 40 du 11. 2. 1989, p. 12.

⁽²⁾ JO L 220 du 30. 8. 1993, p. 1.

ANNEXE I

Panneaux destinés aux finitions intérieures ou extérieures, en tant qu'éléments complets, pour l'ignifugation des murs ou des plafonds.

Faux-plafonds (kits) destinés aux finitions intérieures ou extérieures pour l'ignifugation des plafonds.

Panneaux destinés à être employés comme éléments de raidissage intérieur ou extérieur des murs et des plafonds.

Dalles et panneaux en matériaux friables, destinés aux finitions intérieures ou extérieures des murs ou des plafonds soumis aux exigences de protection contre les blessures accidentelles causées par des objets coupants.

Faux-plafonds (kits) destinés aux finitions intérieures ou extérieures des plafonds soumis aux exigences relatives à la sûreté d'utilisation.

Dalles et panneaux destinés à être employés dans des faux-plafonds intérieurs ou extérieurs soumis aux exigences relatives à la sûreté d'utilisation.

Profilés façonnés et cadres de suspension destinés à soutenir les finitions intérieures ou extérieures des murs ou des plafonds, ainsi que les faux-plafonds soumis aux exigences relatives à la sûreté d'utilisation.

Revêtements muraux en lés et revêtements de plafonds, en matériaux des catégories A⁽¹⁾, B⁽¹⁾, C⁽¹⁾, A (sans essais), D, E et F, destinés aux finitions intérieures de murs et de plafonds soumis à la réglementation en matière de réaction au feu.

Bardeaux et dalles de placage, en matériaux des catégories A⁽¹⁾, B⁽¹⁾, C⁽¹⁾, A (sans essais), D, E et F, destinés aux finitions intérieures des murs et des plafonds soumis à la réglementation en matière de réaction au feu.

Faux-plafonds (kits) dans lesquels entrent des composants en matériaux des catégories A⁽¹⁾, B⁽¹⁾, C⁽¹⁾, A (sans essais), D, E et F, destinés aux finitions intérieures ou extérieures des plafonds soumis à la réglementation en matière de réaction au feu.

Dalles, bardages et panneaux, en matériaux des catégories A⁽¹⁾, B⁽¹⁾, C⁽¹⁾, A (sans essais), D, E et F, destinés aux finitions intérieures et extérieures des murs et des plafonds soumis à la réglementation en matière de réaction au feu.

Profilés façonnés et cadres de suspension en matériaux des catégories A⁽¹⁾, B⁽¹⁾, C⁽¹⁾, A (sans essais), D, E et F, destinés à soutenir les finitions intérieures ou extérieures des murs et des plafonds, ou les faux-plafonds, soumis à la réglementation en matière de réaction au feu.

Faux-plafonds (kits) destinés aux finitions intérieures ou extérieures des plafonds soumis à la réglementation en matière de substances dangereuses⁽²⁾.

Dalles, bardeaux, bardages, dalles de placage et panneaux, destinés aux finitions intérieures ou extérieures des murs ou des plafonds soumis, le cas échéant, à la réglementation en matière de substances dangereuses⁽²⁾.

Faux-plafonds (kits) destinés aux finitions intérieures ou extérieures des murs et des plafonds, pour d'autres usages prévus par le mandat⁽³⁾.

Revêtements muraux en lés, revêtements de plafond, dalles, bardeaux, bardages, dalles de placage et panneaux destinés aux finitions intérieures ou extérieures des murs ou des plafonds, pour d'autres usages prévus par le mandat⁽³⁾.

Profilés façonnés et cadres de suspension destinés à soutenir les finitions intérieures ou extérieures des murs ou des plafonds, ou les faux-plafonds, pour d'autres usages prévus par le mandat⁽³⁾.

⁽¹⁾ Matériaux dont la réaction au feu n'est pas susceptible de changer au cours du processus de production.

⁽²⁾ Notamment les substances dangereuses définies dans la directive 76/769/CEE du Conseil, telle que modifiée.

⁽³⁾ Les autres usages prévus par le mandat sont: la protection contre la vapeur, la résistance à l'eau, l'isolation acoustique, l'isolation thermique.

ANNEXE II

Revêtements muraux en lés et revêtements de plafonds, en matériaux des catégories A ⁽¹⁾, B ⁽¹⁾ et C ⁽¹⁾, destinés aux finitions intérieures des murs ou des plafonds soumis à la réglementation en matière de réaction au feu.

Bardeaux et dalles de placage, en matériaux des catégories A ⁽¹⁾, B ⁽¹⁾ et C ⁽¹⁾, destinés aux finitions extérieures des murs ou des plafonds soumis à la réglementation en matière de réaction au feu.

Faux-plafonds (kits) dans lesquels entrent des composants en matériaux des catégories A ⁽¹⁾, B ⁽¹⁾ et C ⁽¹⁾, destinés aux finitions intérieures ou extérieures des plafonds soumis à la réglementation en matière de réaction au feu.

Dalles, bardages et panneaux, en matériaux des catégories A ⁽¹⁾, B ⁽¹⁾ et C ⁽¹⁾, destinés aux finitions intérieures et extérieures des murs ou des plafonds soumis à la réglementation en matière de réaction au feu.

Profilés façonnés et cadres de suspension en matériaux des catégories A ⁽¹⁾, B ⁽¹⁾ et C ⁽¹⁾, destinés à soutenir les finitions intérieures ou extérieures des murs ou des plafonds soumis à la réglementation en matière de réaction au feu.

⁽¹⁾ Matériaux dont la réaction au feu est susceptible de changer au cours du processus de production.

ANNEXE III

Note: pour les produits destinés à plus d'un des usages indiqués dans les familles suivantes, les tâches de l'organisme agréé dérivant des systèmes correspondants d'attestation de la conformité sont cumulatives.

FAMILLE DE PRODUITS

FINITIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES DES MURS ET DES PLAFONDS (1/5)

1. Systèmes d'attestation de conformité

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé au CEN/Cenélec de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les normes harmonisées pertinentes:

Produits	Usages prévus	Niveaux ou classes (résistance au feu)	Systèmes d'attestation de conformité
Panneaux	comme finitions intérieures et extérieures, comme éléments complets, pour l'ignifugation des murs ou des plafonds	tous	3
Faux-plafonds (kits)	comme finitions intérieures et extérieures, pour l'ignifugation des murs ou des plafonds	tous	3

Système 3: voir annexe III, partie 2, point ii), deuxième possibilité, de la directive 89/106/CEE.

2. Conditions à appliquer par le CEN aux spécifications relatives au système d'attestation de conformité

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre [voir l'article 2, paragraphe 1, de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, la clause 1.2.3 des documents interprétatifs]. Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.

FAMILLE DE PRODUITS

FINITIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES DES MURS ET DES PLAFONDS (2/5)

1. Systèmes d'attestation de conformité

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé au CEN/Cenélec de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les normes harmonisées pertinentes:

Produits	Usages prévus	Niveaux ou classes	Systèmes d'attestation de conformité
Panneaux	comme éléments extérieurs ou intérieurs de raidissement des murs ou des plafonds	—	3
Dalles Panneaux (de matériaux friables)	comme finitions intérieures ou extérieures des murs ou des plafonds soumis aux exigences de protection contre les blessures accidentelles causées par des objets coupants		
Faux-plafonds (kits)	comme finition intérieure ou extérieure des plafonds soumis aux exigences relatives à la sûreté d'utilisation		
Dalles Panneaux	dans les faux-plafonds intérieurs ou extérieurs soumis aux exigences relatives à la sûreté d'utilisation		
Profilés façonnés Cadres de suspension	pour soutenir les finitions intérieures ou extérieures des murs ou des plafonds, ainsi que les faux-plafonds soumis aux exigences relatives à la sûreté d'utilisation		

Système 3: voir annexe III, partie 2, point ii), deuxième possibilité, de la directive 89/106/CEE.

2. Conditions à appliquer par le CEN aux spécifications relatives au système d'attestation de conformité

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre [voir l'article 2, paragraphe 1, de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, la clause 1.2.3 des documents interprétatifs]. Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.

FAMILLE DE PRODUITS

FINITIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES DES MURS ET DES PLAFONDS (3/5)

1. Systèmes d'attestation de conformité

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé au CEN/Cenélec de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les normes harmonisées pertinentes:

Produits	Usages prévus	Niveaux ou classes (réaction au feu) (1)	Systèmes d'attestation de conformité
Revêtements en lés Revêtements de plafonds	comme finitions intérieures des murs ou des plafonds soumis à la réglementation en matière de réaction au feu	A (*), B (*) et C (*)	1
Bardeaux Dalles de placage	comme finitions extérieures des murs ou des plafonds soumis à la réglementation en matière de réaction au feu		
Faux-plafonds (kits)	comme finitions intérieures ou extérieures des plafonds soumis à la réglementation en matière de réaction au feu	A (**), B (**) et C (**)	3
Dalles Bardages Panneaux	comme finitions intérieures ou extérieures des murs ou des plafonds soumis à la réglementation en matière de réaction au feu		
Profils façonnés Cadres de suspension	pour soutenir les finitions intérieures ou extérieures des murs ou des plafonds, ou les faux-plafonds, soumis à la réglementation en matière de réaction au feu	A (sans essais), D, E et F	4

Système 1: voir annexe III, partie 2, point i), de la directive 89/106/CEE, sans essai par sondage sur échantillons.

Système 3: voir annexe III, partie 2, point ii), deuxième possibilité, de la directive 89/106/CEE.

Système 4: voir annexe III, partie 2, point ii), troisième possibilité, de la directive 89/106/CEE.

(1) Pour la réaction au feu, voir la décision 94/611/CE de la Commission.

(*) Matériaux dont la réaction au feu est susceptible de changer au cours du processus de production.

(**) Matériaux dont la réaction au feu n'est pas susceptible de changer au cours du processus de production.

2. Conditions à appliquer par le CEN aux spécifications relatives au système d'attestation de conformité

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre [voir l'article 2, paragraphe 1, de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, la clause 1.2.3 des documents interprétatifs]. Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.

FAMILLE DE PRODUITS

FINITIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES DES MURS ET DES PLAFONDS (4/5)

1. Systèmes d'attestation de conformité

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé au CEN/Cenélec de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les normes harmonisées pertinentes:

Produits	Usages prévus	Niveaux ou classes	Systèmes d'attestation de conformité
Faux-plafonds (kits)	comme finitions intérieures ou extérieures des murs ou des plafonds soumis à la réglementation en matière de substances dangereuses (*)	—	3
Dalles Bardeaux Bardage Dalles de placage Panneaux	comme finitions intérieures ou extérieures des murs ou des plafonds soumis, le cas échéant, à la réglementation en matière de substances dangereuses (*)		

Système 3: voir annexe III, partie 2, point ii), deuxième possibilité, de la directive 89/106/CEE.

(*) Notamment les substances définies dans la directive 76/769/CEE du Conseil, telle que modifiée.

2. Conditions à appliquer par le CEN aux spécifications relatives au système d'attestation de conformité

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre [voir l'article 2, paragraphe 1, de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, la clause 1.2.3 des documents interprétatifs]. Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.

FAMILLE DE PRODUITS

FINITIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES DES MURS ET DES PLAFONDS (5/5)

1. Systèmes d'attestation de conformité

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé au CEN/Cenélec de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les normes harmonisées pertinentes:

Produits	Usages prévus	Niveaux ou classes	Systèmes d'attestation de conformité
Faux-plafonds (kits)	pour la finition intérieure ou extérieure des plafonds pour d'autres usages prévus par le mandat ⁽¹⁾	—	4
Revêtements muraux en lés Revêtements de plafonds Bardeaux Bardages Dalles de placage Panneaux	comme finitions intérieures ou extérieures des murs ou des plafonds, pour d'autres usages prévus par le mandat ⁽¹⁾		
Profilés façonnés Cadres de suspension	pour soutenir les finitions intérieures ou extérieures des murs ou des plafonds, ou les faux-plafonds, pour d'autres usages prévus par le mandat ⁽¹⁾		

Système 4: voir annexe III, partie 2, point ii), troisième possibilité, de la directive 89/106/CEE.

⁽¹⁾ Les autres usages prévus par le mandat sont: la protection contre la vapeur, la résistance à l'eau, l'isolation acoustique et l'isolation thermique.

2. Conditions à appliquer par le CEN aux spécifications relatives au système d'attestation de conformité

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre [voir l'article 2, paragraphe 1, de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, la clause 1.2.3 des documents interprétatifs]. Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.